



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°13 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-  
Etienne (42)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3250**

**Avis conforme délibéré le 29 novembre 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 29 novembre 2023 sous la coordination de Jacques Legaïgnoux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jacques Legaïgnoux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3250, présentée le 29 septembre 2023 par Saint-Etienne Métropole (42), relative à la modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 6 novembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Etienne (Loire) se situe en partie dans le parc naturel régional du Pilat, avec une population de 174 082 habitants<sup>1</sup> pour une superficie de 79,97 km<sup>2</sup>, qu'elle est couverte par

1 Donnée INSEE 2018.

un PLU<sup>2</sup>, et par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire<sup>3</sup>, qu'elle s'inscrit également dans le périmètre de Saint-Etienne Métropole ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°13 a pour objet :

- d'adapter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Quartiers anciens » pour gérer de façon qualitative la question des locaux de rez-de-chaussée changeant de destination ;
- d'adapter l'OAP « Ilot Gachet » pour prendre en compte l'évolution du projet de renouvellement urbain et pour protéger cinq arbres remarquables supplémentaires ;
- de diminuer l'exposition au bruit des logements destinés à être démolis sur le secteur de Terrenoire en reclassant 16 000 m<sup>2</sup> de surfaces actuellement classées UBb (quartiers d'habitat haut en ordre discontinu et en retrait par rapport aux voies publiques) en zone UFv (zonage d'activités en milieu urbain où les activités doivent être compatibles avec le voisinage) ;
- de permettre de créer de l'habitat intermédiaire dans le quartier Grouchy en reclassant en zone Uca1 une partie de la parcelle cadastrée AE 156, actuellement classée en zone UE ;
- de faciliter l'implantation d'équipements éducatifs de formation ou d'apprentissage à proximité de la gare de Bellevue avec un reclassement du secteur actuellement classé en zone Ubc en UAb ;
- de favoriser une diversification des activités sur le Plateau des Halles en reclassant la partie centrale de la zone UF en zone Ufc de façon à autoriser également les activités de commerce de gros et de logistique de transport ;
- de mettre en cohérence le règlement graphique avec la réalité du terrain pour la rue de Cholat (reclassement en zone naturelle Naturelle inondable (Ni), correspondant aux anciens jardins familiaux désaffectés, actuellement classés en Nj) et pour l'allée Chantegrillet (reclassement de Na à Nb pour autoriser sur cette partie du parc, le camping caravaning) ;
- de permettre la réinstallation du centre culturel de Montchovet après démolition de ses locaux actuels en reclassant en zone UBb une partie de la parcelle cadastrée HO n°157, aujourd'hui classée en totalité en zone Uca1 ;
- d'instaurer une protection Espace Boisé Classé sur le parc Chomier pour préserver sa fonction de rafraîchissement des îlots de chaleur ;
- de créer un emplacement réservé pour agrandir la place Dumay et améliorer sa fonction de sociabilité ;
- de créer un emplacement réservé pour améliorer la qualité paysagère d'une liaison piétonne facilitant l'accès aux transports en commun du quartier Bergson, densément peuplé ;
- de permettre une reconversion de l'emprise de l'ex station-service rue Bergson en permettant l'implantation d'une sous-station électrique dans l'espace naturel voisin de la voie ferrée (classé en zone naturelle) ;

---

2 Approuvé le 07 janvier 2008.

3 Approuvé le 19 décembre 2013 et actuellement en cours de révision.

- de favoriser l'installation d'unités de production d'énergies renouvelables en zone UBb avec l'évolution mineure du règlement écrit ;
- de clarifier l'écriture des protections d'alignement commercial ;
- d'adapter le règlement de la zone N pour permettre l'implantation d'équipements d'intérêt public dans le cadre de la modernisation des voies ferrées ;
- de rectifier des erreurs matérielles du règlement graphique et du règlement écrit ;

**Considérant** qu'en matière de zonages de protection et d'inventaire de biodiversité, le territoire communal intercepte un site Natura 2000 au titre de la Directive Habitats « Vallée de l'Ondenon, contreforts nord du Pilat », deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I, une zone naturelle de type II et plusieurs zones humides ;

**Considérant** que le dossier manque de précision sur plusieurs objets, notamment sur :

- la densité de logements prévus dans l'OAP « Ilot Gachet », les principes d'implantation du bâti et la typologie des logements projetés ;
- la densité prévue pour l'habitat intermédiaire dans l'îlot Grouchy et la pertinence d'une zone d'habitat aux abords d'une zone économique et d'un stand de tir pouvant engendrer des nuisances sonores pour les riverains ; le devenir du même stand de tir, en cas de démolition, en zone naturelle ;
- la prise en compte effective du risque d'effondrement localisé pour des projets d'aménagement situés dans l'enveloppe du plan de prévention du risque minier (PPRM)<sup>4</sup>, notamment pour les projets du quartier Grouchy, du Plateau des Halles, de reclassement du terrain de la rue Cholat ;
- la prise en compte effective du risque d'inondation pour les projets d'aménagement situés en zone inondable du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRNPI) du bassin du Furan<sup>5</sup>, et notamment pour la création du bassin d'orage rue Cholat, pour la reconversion de l'ex station-service rue de Bergson et pour la création de la liaison modes actifs planifiée ;
- la prise en compte effective, pour le projet du Plateau des Halles et de reconversion de l'ex station service rue de Bergson, des nuisances potentielles liées à la pollution des sols compte tenu de l'occupation passée des sites ;
- les modalités retenues pour faciliter l'implantation d'équipements de formation à proximité de la gare Bellevue et leur traduction dans le PLU dans le cadre du reclassement d'une parcelle en zone Uab ;
- la justification du choix de modifier le règlement pour l'ensemble de la zone naturelle N pour permettre l'installation de structures liées à l'exploitation des transports par voie ferrée par rapport à une adaptation localisée du règlement graphique avec un règlement spécifique par exemple ;

**Considérant** que ces manques ne permettent pas d'identifier le niveau de prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet de modification simplifiée ;

---

4 Approuvé par arrêté préfectoral du 5 février 2018

5 Approuvé le 9 décembre 2005

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, il n'est pas assuré que le projet de modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) **ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne (42) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; **elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux**, dont l'objectif est, sur la base d'un projet précisé et d'une justification des choix effectués notamment au regard de critères environnementaux, de présenter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction permettant d'assurer l'absence d'incidences significatives de cette évolution du PLU sur l'environnement (paysage) et surtout la santé humaine (bruit, pollutions).

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jacques Legaignoux